RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00904
Numéro SIREN : 957 509 045
Nom ou dénomination : ORFIS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/036859

A2019/036859

5374971

Dénomination : **ORFIS**

Adresse : **149 Boulevard Bataille de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE**

N° de gestion : **1957B00904**

N° d'identification : **957509045**

N° de dépôt : **A2019/036859**

Date du dépôt : **15/11/2019**

Pièce : Traité de scission du 15/11/2019 TSCIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5374971

15 novembre 2019

ORFIS (*Société Apporteuse*)

ORLYSE MANAGEMENT (*Société Bénéficiaire*)

PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ORFIS,** société par actions simplifiée au capital de 942.300 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 509 045,

  Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FLECHE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **ORFIS** »

D'UNE PART,

ET :

- **La société ORLYSE MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 400 447 777,

  Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis FLECHE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **ORLYSE MANAGEMENT** »

D'AUTRE PART,

ORFIS et ORLYSE MANAGEMENT étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

SOMMAIRE

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION 6

2. EXPOSE PRELIMINAIRE 6

2.1 Caractéristiques des sociétés intéressées 6

2.1.1 ORFIS : Société Apporteuse 6

2.1.2 ORLYSE MANAGEMENT : Société Bénéficiaire 7

2.2 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire 9

2.2.1 Liens en capital 9

2.2.2 Dirigeants communs 9

2.3 Motifs et but de l'apport partiel d'actif envisagé 9

2.4 Comptes servant de base à l'opération – Date d'effet – Rétroactivité 9

2.4.1 Comptes servant de base à l'opération 9

2.4.2 Date d'effet – Rétroactivité 9

2.5 Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés 10

2.6 Application du régime simplifié des scissions 10

3. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES 11

3.1 Eléments d'actifs apportés (en euros) 11

3.1.1 Créances 11

3.1.2 Immobilisations corporelles 12

3.2 Passif pris en charge (en euros) 12

3.2.1 Dettes fournisseurs et comptes rattachés 12

3.2.2 Dettes fiscales et sociales 12

3.3 Actif net apporté 13

4. REMUNERATION DES APPORTS 13

4.1 Détermination des valeurs réelles 13

4.2 Rémunération 14

5. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE 14

6. CHARGES ET CONDITIONS 15

6.1 Biens et droit apportés 15

6.2 Passif pris en charge 15

6.3 Impôts, taxes et charges sociales 16

6.4 Procès et litiges 16

6.5 Respect des lois et règlements – Activité apportée 17

6.6 Autorisations, permis et licences 17

6.7 Contrats 17

6.8 Contrats de travail 18

6.9 Engagements de la Société Apporteuse 18

7. DECLARATIONS GENERALES 19

7.1 Déclarations de la Société Bénéficiaire 19
7.2 Déclarations de la Société Apporteuse 19
8. CONDITION SUSPENSIVE 20
9. REGIME FISCAL 20
9.1 Dispositions générales 20
9.2 Impôt sur les sociétés 21
9.3 Droits d'enregistrement 22
9.4 TVA 22
9.5 Autres impôts et taxes 22
9.6 Affirmation de sincérité 22
10. DISPOSITIONS DIVERSES 23
10.1 Formalités 23
10.2 Désistement 23
10.3 Remise de titres 23
10.4 Frais 23
10.5 Election de domicile 23
10.6 Pouvoirs 23
10.7 Annexes 24

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait K-bis de la société ORFIS
Annexe 2	Extrait K-bis de la société ORLYSE MANAGEMENT
Annexe 3	Méthode d'évaluation de la Branche d'Activité apportée
Annexe 4	Méthode d'évaluation des actions de la Société Bénéficiaire
Annexe 5	Liste des contrats apportés
Annexe 6	Liste des salariés affectés à la Branche d'Activité

PREALABLEMENT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse entend faire apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble de ses activités de gestion de paie, constituant une branche complète et autonome d'activité dite « GESTION SOCIALE » (ci-après la « **Branche d'Activité** ») au sens de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts et du BOFIP BOI-IS-FUS-20-20 §10 en date du 12 septembre 2012.

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties déclarent soumettre le présent apport de la Branche d'Activité au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée.

La nature du fonds de commerce dépendant de la Branche d'Activité apportée ainsi que le régime juridique du présent apport exclut l'application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code du commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent.

2. EXPOSE PRELIMINAIRE

2.1 Caractéristiques des sociétés intéressées

2.1.1 ORFIS : Société Apporteuse

ORFIS est une société par actions simplifiée au capital de 942.300 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 509 045.

Elle a été immatriculée le 20 juin 1957 pour une durée initiale de 50 ans, qui a été prorogée pour une nouvelle durée de 50 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2002, soit jusqu'au 21 juin 2057, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social d'ORFIS s'élève à 942.300 euros, divisé en 18.846 actions d'une valeur de nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées.

ORFIS a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la domiciliation d'entreprise ;
- la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession,

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Les commissaires aux comptes d'ORFIS sont :

- Monsieur Gilles GALLEGO, domicilié 1 rue Danton – 69740 GENAS, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

- La société BMA, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 94 rue Servient – Immeuble le Mercure – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 429 320 922, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

L'exercice social d'ORFIS commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ORFIS n'a pas réalisé d'offre au public et ses titres ne sont pas admis à négociation sur un marché réglementé ou régulé.

Elle n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions. De manière générale, ORFIS n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote d'ORFIS.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans ses statuts.

L'extrait K-bis à jour d'ORFIS figure en **Annexe 1**.

2.1.2 ORLYSE MANAGEMENT : Société Bénéficiaire

ORLYSE MANAGEMENT est une société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 400 447 777.

Elle a été constituée le 28 février 1995 et immatriculée le 22 mars 1995, sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 22 mars 2094, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 16.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Il est ici précisé que, l'Associée unique de la Société Bénéficiaire a également décider en date de ce jour une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 15.000 euros, afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital dans le cadre du présent projet d'apport partiel d'actif. Cette réduction de capital sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale d'un montant de 15 euros, qui passera ainsi de 16 euros à 1 euro de valeur nominale chacune. Ainsi, le capital social de la Société Bénéficiaire sera ramené de 16.000 euros à 1.000 euros. Cette réduction de capital sera réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire fera l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique qui sera prise préalablement à la réalisation du présent apport partiel d'actif.
A ce titre, il est précisé que, dans le cadre du présent projet d'apport partiel d'actif, il sera fait uniquement et conventionnellement référence aux actions de la Société Bénéficiaire en anticipation de sa transformation en société par actions simplifiée, et en aucun cas aux parts sociales de sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Dans le cadre du présent contrat d'apport, il est fait référence au montant du capital social de la Société Bénéficiaire qui résultera de la réduction de capital précitée devant intervenir à l'issue du délai d'opposition des créanciers précité, soit un capital de 1.000 euros.

ORLYSE MANAGEMENT a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toute forme de conseil aux entreprises et pour le secteur public, en particulier dans les domaines de l'organisation, des systèmes d'information, de la conduite du changement, du social, de la formation, de l'économique et du financier,

- l'audit et le conseil en gestion de patrimoine par une analyse des besoins des personnes physiques ou morales dans le cadre d'une stratégie patrimoniale globale,

- la diffusion de produits financiers et patrimoniaux à destination des personnes physiques ou morales, ainsi que toutes actions de gestion de stratégie en matière de patrimoine,

- la diffusion de tous supports d'information et de matériel de classement se rapportant à la gestion de patrimoine des personnes morales ou physiques,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ORLYSE MANAGEMENT n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social d'ORLYSE MANAGEMENT commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ORLYSE MANAGEMENT n'a pas réalisé d'offre au public et ses titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou régulé.

Elle n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions. De manière générale, la Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans ses statuts.

L'extrait K-bis à jour de la Société Bénéficiaire figure en **Annexe 2**.

2.2 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

2.2.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient l'intégralité des titres et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

2.2.2 Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont un dirigeant commun : Monsieur Jean-Louis FLECHE, Gérant d'ORLYSE MANAGEMENT et Président d'ORFIS.

2.3 Motifs et but de l'apport partiel d'actif envisagé

L'apport envisagé constitue une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de « Gestion Sociale ».

2.4 Comptes servant de base à l'opération – Date d'effet – Rétroactivité

2.4.1 Comptes servant de base à l'opération

Pour établir les conditions de la présente opération d'apport, il a été décidé d'utiliser les comptes du dernier exercice clos le 31 août 2019 de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire (ci-après les « **Comptes** »).

Les Comptes de la Société Apporteuse ont été arrêtés par le Président.

Les Comptes de la Société Bénéficiaire ont été arrêtés par son Gérant.

2.4.2 Date d'effet – Rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive le 1er janvier 2020 (ci-après la « **Date de Réalisation** »), à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ou, en cas d'oppositions, lors du règlement de celles-ci par rejet, règlement ou constitution de garantie et sous la condition de la réalisation préalable de la condition suspensive visée à l'article 8 des présentes.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.236-8, alinéa 1 du Code de commerce, l'opposition des créanciers doit être formée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion du projet d'apport partiel d'actif au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable et fiscal, au 1er septembre 2019 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité apportée réalisées par la Société Apporteuse, à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'à la Date de Réalisation inclus, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement à compter de cette date les résultats actifs et passifs de l'exploitation de la Branche d'Activité transmise.

2.5 Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Au plan comptable, l'opération d'apport partiel d'actif, qui a pour objet une branche complète et autonome d'activité, est soumise aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

En application du règlement susvisé, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif impliquant des sociétés sous contrôle commun conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité apportée sont évalués à leur valeur nette comptable au 1er septembre 2019.

La valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 240 881,62 euros.

2.6 Application du régime simplifié des scissions

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, le régime simplifié des scissions est désormais applicable aux apports partiels d'actifs réalisés au bénéfice d'une filiale détenue à 100 %.

La Société Apporteuse étant l'associée unique de la Société Bénéficiaire, la présente opération d'apport partiel d'actif est donc soumise au régime simplifié des fusions.

Ce régime prévoit la dispense :

- D'une part, de la consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse et de l'associée unique de la Société Bénéficiaire concernant l'approbation de l'opération d'apport (sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés représentant 5 % du capital de la Société Apporteuse) ;
- D'autre part, de l'établissement des rapports du dirigeant et du commissaire aux apports mentionnés au 4ème alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif relatifs à la Branche d'Activité apportée.

Ce transfert est effectué moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif dépendant de la Branche d'Activité apportée.

Les actifs et passifs dont le transfert est prévu sont constitués des éléments ci-après énumérés, étant précisé que ces éléments d'actif et de passif compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse au

1er septembre 2019, Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de l'opération, seront transmis à la Société Bénéficiaire tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

3. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

La Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire comprend les éléments d'actif et de passif suivants :

3.1 Eléments d'actifs apportés (en euros)

L'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire est désigné ci-après.

3.1.1 Créances

En euros	Valeur brute au 31/08/19	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable (VNC) au 31/08/19
- Créances clients et comptes rattachés apportées pour une valeur de.....	**373.023,44 €**		**373.023,44 €**
Dont :			
• Clients ORFIS.....	332.651,94 €		332.651,94 €
• Clients MONTLUEL.....	3.867,50 €		3.867,50 €
• Clients - Factures à établir.....	36.504,00 €		36.504,00 €
- Autres créances apportées pour une valeur de	**520,00 €**		**520,00 €**
Dont :			
• TVA sur achats de biens et services et sur encaissements (20 %).....	520,00 €		520,00 €

3.1.2 Immobilisations corporelles

En euros	Valeur brute au 31/08/19	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable (VNC) au 31/08/19
- Immobilisations corporelles	**7.890,44 €**	**5.892,45 €**	**1.997,99 €**
Dont :			
• Matériel informatique	6.906,04 €	5.344,19 €	1.561,85 €
• Mobilier	984,40 €	548,26 €	436,14 €

Le présent apport partiel d'actif comprend la totalité des actifs tels qu'ils existent au 31 août 2019 ainsi que ceux qui en seront la représentation à la Date de Réalisation et qui sont afférents à la Branche d'Activité apportée.

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE .....381.433,88 EUROS

3.2 Passif pris en charge (en euros)

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par la Société Apporteuse seront supportés par la Société Bénéficiaire seule, toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant expressément écartée, par application des articles L. 236-22 et L. 236-21 alinéa 1 du Code de commerce.

L'ensemble des éléments de passif affectés à la Branche d'Activité apportée et pris en charge par la Société Bénéficiaire est désigné ci-après.

3.2.1 Dettes fournisseurs et comptes rattachés

En euros	Valeur au 31/08/19
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**6.612,52 €**
Dont :	
• Fournisseurs	3.492,52 €
• Fournisseurs - Factures non parvenues SILAE	3.120,00 €

3.2.2 Dettes fiscales et sociales

En euros	Valeur au 31/08/19
- Dettes fiscales et sociales	**67.485,22 €**
Dont :	
• Provision pour congés à payer	20.475,12 €
• Charges sur congés payés	8.800,95 €
• Provision RTT	625,11 €
• Charges sur RTT	301,21 €
• URSSAF	13.533,86 €
• Primes à payer	11.000 €
• APICIL	3.111,26 €
• PAS	1.430,83 €
• Mutuelle	1.370,88 €
• Helium	881,40 €

• Apicil Prévoyance.....	428,87 €
• Ascore.....	575,73 €
• TVA collectée (20 %).....	60.562,07 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE POUR UNE VALEUR DE.....140.552,26 EUROS

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée à la Société Bénéficiaire.

3.3 Actif net apporté

En euros	VNC au 31/08/19
- Montant total des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de.....	381.433,88 €
- Montant total du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire pour une valeur de	140.552,26 €

EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE S'ELEVE A .....240.881,62 EUROS

4. REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération accordée par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité est calculée sur la base des valeurs réelles de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire ainsi qu'il suit :

4.1 Détermination des valeurs réelles de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire

Il est convenu de calculer la rémunération des apports de la manière suivante :

- La Branche d'Activité de la Société Apporteuse est valorisée à la valeur réelle d'après la méthode exposée en **Annexe 3**, sur la base des Comptes de l'exercice clos le 31 août 2019.

  En application de cette méthode, la valeur réelle de la Branche d'Activité ressort à540.881,62 euros.

- Les Parties sont convenues de valoriser la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire selon la méthode exposée en **Annexe 4** sur la base des Comptes de l'exercice clos le 31 août 2019.

  En application de cette méthode, la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire ressort à 16.138 euros, soit une valeur unitaire de 16,138 euros par action.

4.2 Rémunération

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse 33.516 actions de la Société Bénéficiaire, correspondant à la formule suivante : 540.881,62 / 16,138, arrondi à 33.516 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Le capital social de la Société Bénéficiaire serait ainsi augmenté d'une somme de 33.516 euros pour être porté de 1.000 euros à 34.516 euros.

La différence entre la valeur nette comptable des apports, soit 240.881,62 euros, et la valeur nominale des actions attribuées à la Société Apporteuse, soit 33.516 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 207.366 euros.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur le présent projet d'apport partiel d'actif :

- d'effectuer éventuellement sur cette prime, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer, s'il le juge utile, sur ladite prime tout ou partie des frais, honoraires, droits et impôts résultant de l'apport partiel d'actif ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, le Président de la Société Bénéficiaire à donner à ladite prime ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations que celles expressément réservées à la compétence de l'Associée Unique.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associée unique. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

5. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif et afférents à la Branche d'Activité apportée, à compter de la Date de Réalisation, par suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 ci-après.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport et existants à la Date de Réalisation, seront transmis à la Société Bénéficiaire à cette date.

La Société Apporteuse déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, elle continuera à être gérée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif dépendant de la Branche d'Activité apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire quant à elle, accepte expressément de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat d'apport, sur la base des Comptes de la Société Apporteuse au 31 août 2019. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse qui se rapporteront à la Branche d'Activité apportée, dans les conditions visées à l'article 6 ci-après.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse, depuis la Date d'Effet, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable.

La Société Bénéficiaire reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par la Société Apporteuse depuis cette Date d'Effet au titre de la Branche d'Activité apportée sera inclus dans les résultats de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée seront au compte, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, avec effet comptable et fiscal au 1er septembre 2019.

6. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de contrat d'apport partiel d'actif, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

6.1 Biens et droit apportés

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, celle-ci déclarant les connaître parfaitement, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, notamment en cas d'insolvabilité de certains débiteurs, pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation et la contenance des biens apportés, quelle qu'en soit l'importance.

6.2 Passif pris en charge

Les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge, par la Société Bénéficiaire, du passif de la Société Apporteuse afférent à la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif de cette dernière attaché à la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être consenties.

La Société Bénéficiaire prendra également à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent contrat, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité apportée ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef et elle sera garante, vis-à-vis de la Société Apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des dettes, engagements et charges se rapportant à la Branche d'Activité apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, dans les conditions prévues par les

articles L. 236-22 et L. 236-2 alinéa 1 du Code de commerce, mais sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers et sans solidarité de la part de la Société Apporteuse en application de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire serait réclamée par un créancier à la Société Apporteuse, cette dernière – ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – en avisera la Société Bénéficiaire dans les plus brefs délais et par tous moyens ; la Société Bénéficiaire sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la Société Apporteuse si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société Apporteuse serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la Société Bénéficiaire, cette dernière s'engage à rembourser la Société Apporteuse - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la Société Apporteuse aura informé la Société Bénéficiaire, par tous moyens, du paiement par elle effectué et aura produit les justificatifs du paiement.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Les créanciers des Parties, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de contrat d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

6.3 Impôts, taxes et charges sociales

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les impôts, taxes, contributions, cotisations sociales et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

La Société Bénéficiaire fera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les déclarations aux administrations fiscale, sociale, parafiscale ou autres dans les conditions et délais prescrits par la réglementation en vigueur au titre de la Branche d'Activité apportée.

6.4 Procès et litiges

La Société Bénéficiaire sera intégralement substituée à la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours, afférentes à la Branche d'Activité apportée. La Société Bénéficiaire fera donc son affaire personnelle, le cas échéant, de tous les litiges et procédures en cours afférents à la Branche d'Activité apportée et procédera aux formalités nécessaires, le cas échéant, pour se substituer à la Société Apporteuse dans les procédures en cours.

La Société Bénéficiaire aura, en conséquence, tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

6.5 Respect des lois et règlements – Activité apportée

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la règlementation en vigueur, le tout à ses risques et périls.

6.6 Autorisations, permis et licences

La Société sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de toutes concessions, arrêtés préfectoraux, autorisations d'exploitation ou permissions administratives relatives à la Branche d'Activité apportée dans le cadre du présent apport, à charge pour elle d'en assumer les charges, conditions et formalités correspondantes.

6.7 Contrats

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et dont la liste figure en **Annexe 5**.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation et, notamment, de l'autorisation expresse des cocontractants concernés, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches préalables à la Date de Réalisation en vue du transfert des principaux contrats clients et fournisseurs dont la transmission est soumise à l'accord du cocontractant.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, protocoles, conventions, polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété des actifs apportés ou de l'exploitation des biens et droits apportés

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire paiera toutes les sommes dues au titre de ces contrats et exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats.

De même, la Société Bénéficiaire encaissera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les créances affectées à la Branche d'Activité apportée et restant dues à cette date. Elle sera ainsi subrogée dans tous les droits desdites créances à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Apporteuse s'engage à signer avec la société bénéficiaire un contrat de mise à disposition de locaux, un contrat de prestation informatique, un contrat de management fees, un contrat de gestion administrative. Ces contrats s'appliqueront à la date d'effet de l'apport, soit le 1er septembre 2019.

Par ailleurs, la Société Apporteuse s'engage à apporter des concours financiers si nécessaires

6.8 Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel salarié affecté à la Branche d'Activité apportée dont les contrats de travail seront poursuivis avec tous les engagements en résultant.

La liste des salariés de la Société Apporteuse affectés à ce jour à la Branche d'Activité apportée figure en **Annexe 6**.

La Société Bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés, à compter de la Date de Réalisation de l'apport, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes afférentes aux droits à congés acquis à la Date d'Effet par les salariés transférés.

Il est expressément convenu que la Société Bénéficiaire prendra en charge ces indemnités de congés payés ainsi que tous salaires proportionnels, primes et indemnités de toute nature, y compris celles se référant à une période antérieure à la Date de Réalisation, sans remboursement par la Société Apporteuse, dans la mesure où il a été tenu compte de ces sommes dans le présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du Code du travail.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi qu'en ce qui concerne tous avantages et autres charges de quelque nature et de quelque origine que ce soit, au titre des salariés transférés, pour la partie affectée à la Branche d'Activité apportée, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

6.9 Engagements de la Société Apporteuse

En vue de la réalisation de l'apport, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

- jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire ;

- la Société Apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale ;

- la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Branche d'Activité apportée et l'entier effet du présent contrat d'apport partiel d'actif ;

- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens apportés serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire ;

- la Société Apporteuse effectuera en temps utile, s'il y a lieu, toutes notifications résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration

qui seraient nécessaires, après la Date de Réalisation, pour la transmission des biens afférents à la Branche d'Activité apportée ;

- la Société Apporteuse devra, notamment, après la Date de Réalisation et à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ;

- la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, et sous réserve de l'accord des cocontractants ou des tiers nécessaires, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. DECLARATIONS GENERALES

7.1 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare :

- parfaitement connaître l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité apportée et, notamment, la consistance et l'état desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient apportés ou pris en charge par elle ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-Louis FLECHE en qualité de Gérant est dûment habilité à la représenter à cet effet ;

- que les actions de la Société bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

7.2 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-Louis FLECHE en qualité de Président est dûment habilité à la représenter à cet effet ;

- qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de sa Branche d'Activité apportée ;

- qu'elle est pleinement propriétaire de la Branche d'Activité apportée ;

- que les biens et droits apportés, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- qu'elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes ;

- qu'elle est à jour, relativement à la Branche d'Activité, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

- qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan relatif à la Branche d'Activité apportée ;

- que la Société Apporteuse a obtenu ou a mis et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et permettre l'exploitation de la Branche d'Activité ;

- que son Comité d'entreprise a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé ;

- que, généralement, tous les biens et droits apportés sont et seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre ses mains, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation.

8. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résultera sont soumis à la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société Bénéficiaire à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de la Société Bénéficiaire ou, en cas d'oppositions, lors du règlement de celles-ci par rejet, règlement ou constitution de garantie.

9. REGIME FISCAL

9.1 Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que le présent apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité constitue l'apport d'une branche complète et autonome d'activité, selon les dispositions de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts.

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Apporteuse.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits par l'exploitation de la Société Apporteuse depuis le 1er septembre 2019 seront englobés, d'un point de vue fiscal, dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

9.2 Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 2.4.2 ci-avant, la Date d'Effet de l'opération d'apport partiel d'actif au plan fiscal et comptable est le 1er septembre 2019.

Conformément aux termes du BOFIP BOI-IS-FUS-40-10 en date du 12 septembre 2012, les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Aussi, la Société Bénéficiaire s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée pour son compte par la Société Apporteuse depuis la Date d'Effet.

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Bénéficiaire s'engage à :

(i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a du Code général des impôts) ;

(ii) à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code général des impôts) ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c du Code général des impôts) ;

(iv) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

(v) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribué lors de l'apport (article 210 A-3.d du Code général des impôts) ;

(vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(viii) l'apport partiel d'actif étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, à reprendre à son bilan, conformément à l'Instruction 30 décembre 2005, 4 I-1-05 n°14 (reprise au BOFIP sous les références BOI-IS-FUS-10-20-40-20-2016050) n°170 et s.), les écritures comptables de

la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(ix) à établir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

En tant que de besoin, et nonobstant le fait que certains des engagements qui précèdent pourraient s'avérer sans objet, la Société Bénéficiaire a tenu à souscrire lesdits engagements et s'engage à tenir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, le cas échéant, avec une mention néant.

9.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 817 du Code Général des Impôts, l'acte constatant la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

9.4 TVA

Le présent apport emportant transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les Parties, la Société Apporteuse dont le numéro de TVA français est FR90 957 509 045 et la Société Bénéficiaire dont le numéro de TVA français est FR89 400 447 777 entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispensent de TVA la livraison de biens dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, notamment sous forme d'apport.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites (ligne "Autres opérations non-imposables") au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif.

9.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à a charge de la Société Bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

9.6 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Formalités

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent apport partiel d'actif les concernant.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2 Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

10.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces, supports commerciaux ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

10.4 Frais

Les honoraires consécutifs au présent projet de contrat d'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Les frais, formalités et droits auxquels donneront lieu l'apport partiel d'actif seront supportés par la Société Bénéficiaire ou par la Société Apporteuse selon le cas, chacune pour ce qui la concerne.

10.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

10.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer le présent apport partiel d'actif, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

10.7 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 6, font partie intégrante du présent projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Fait à Villeurbanne

Le 15 novembre 2019

En deux (2) exemplaires

Pour ORFIS
Monsieur Jean-Louis FLECHE

Pour ORLYSE MANAGEMENT
Monsieur Jean-Louis FLECHE

Annexe 1 : Extrait K-bis de la société ORFIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 1957B00904

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 18 février 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	957 509 045 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	20/06/1957
Dénomination ou raison sociale	**ORFIS**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	942 300,00 Euros
Adresse du siège	149 Boulevard BATAILLE DE STALINGRAD 69100 Villeurbanne
Activités principales	L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19/9/45 la loi du 24/7/66 et le décret du 12/8/1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/06/2057
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	FLECHE Jean-Louis
Date et lieu de naissance	Le 05/01/1960 à Saint-Fons (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	156 Cours du Docteur Long 69003 Lyon

Directeur général

Nom, prénoms	VELUT Christophe François Marie
Date et lieu de naissance	Le 26/01/1962 à Lyon 6ème (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	24 Avenue Guy De Collongue 69130 Écully

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms	GALLEGO Gilles
Domicile personnel ou adresse professionnelle	1 Rue Danton 69740 Genas

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	BMA
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	94 Rue Servient Immeuble le Mercure 69003 Lyon
Immatriculation au RCS, numéro	429 320 922 RCS Lyon

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F17/051638 du 28/09/1992	Fusion absorption des sociétés CABINET COREGE COMPTABILITE REVISION GESTION SA RCS LYON B 302 079 843 siège social 149 bd Stalingrad 69100 VILLEURBANNE - CIE D'EXPERTISE COMPTABLE RHONE ALPES C.E.C.R.A. RCSLYON B 970 507 240 siège social 149 bd Stalingrad 69100 VILLEURBANNE - PAR LA STE ORFIS (ANCIENNEMENT ORGANISATION ET PRATIQUE COMPTABLE OR.PRA.CO RCS LYON B 957 509 045 siège social 149 bd Stalingrad 69100 VILLEURBANNE. A compter du 31/08/92.
- Mention n° F17/051638 du 16/06/1997	Fusion absorption de la société Rhôdannienne d'Expertise Comptable SAREC (RCS LYON B 950 009 894) à compter du 22.5.97 avec effet rétroactif au 01/09/96.

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 1957B00904

- Mention n° F02/018244 du 07/06/2002	Fusion-absorption de la société S.O.G.E.R.C.O. SOCIETE LYONNAISE D'ORGANISATION GESTION ET REVISION COMPTABLE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE 20 rue Jules Brunard 69007 LYON 967 502 196 RCS LYON, suivant A.G.M. du 04/04/2002 avec effet rétroactif au 01/09/2001

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	149 Boulevard BATAILLE DE STALINGRAD 69100 Villeurbanne
Activité(s) exercée(s)	L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19/9/1945, la loi du 31/10/1968 et les textes subséquents et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes
Date de commencement d'activité	01/01/1957
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg en Bresse
R.C.S. Vienne

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société ORLYSE MANAGEMENT

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

N° de gestion 1995B00930

Code de vérification : 4u3cWXzwdF
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 7 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	400 447 777 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	22/03/1995
Dénomination ou raison sociale	**ORLYSE MANAGEMENT**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	16 000,00 Euros
Adresse du siège	149 Boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
Activités principales	Toute forme de conseil aux entreprises et pour le secteur public, en particulier dans les domaines de l'organisation, des sytèmes d'infor- mation, de la conduite du changement, du social, de la formation, de l'économique et du financier L'audit et le conseil en gestion de patrimoine par une analyse des besoins des personnes physiques ou morales dans le cadre d'une stratégie patrimonial globale; la diffusion de produits financiers et patrimoniaux à destinationdes personnes physiques ou morales, ainsi que toutes actions de gestion de stratégie en matières de patrimoine; la diffusion de sous supports d'information et de matériel de classement se rapportant à la gestion de patrimoine des personnes morales ou physiques
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/03/2094
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	FLECHE Jean-Louis
Date et lieu de naissance	Le 05/01/1960 à Saint-Fons (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	156 Avenue DU DOCTEUR LONG 69003 Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	149 Boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
Activité(s) exercée(s)	Toute forme de conseil aux entreprises et pour le secteur public, en particulier dans les domaines de l'organisation, des systèmes d'infor- mation, de la conduite du changement, du social, de la formation, de l'économiques et du financier L'audit et le conseil en gestion de patrimoine par une analyse des besoins des personnes physiques ou morales dans le cadre d'une stratégie patrimonial globale; la diffusion de produits financiers et patrimoniaux à destinationdes personnes physiques ou morales, ainsi que toutes actions de gestion de stratégie en matières de patrimoine; la diffusion de sous supports d'information et de matériel de classement se rapportant à la gestion de patrimoine des personnes morales ou physiques
Date de commencement d'activité	01/05/1995
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 : Méthode d'évaluation de la Branche d'Activité apportée

Valeur réelle:	CA	Coéfficient	VE	tréso nette	autres apports nets	JV apports
FDC:	1 000 000 €	30%	300 000	0	240 882	540 881,62

- Le Fonds de commerce a été estimé sur la base de 30% du chiffre d'affaires moyen de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse des deux dernières années, les autres actifs et passifs apportés ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable, en l'absence de plus-values identifiées.

Annexe 4 : Méthode d'évaluation des actions de la Société Bénéficiaire

La valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire, établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2019, est égale au montant des capitaux propres de la Société Bénéficiaire tel que celui-ci ressort ci-dessous, étant ici précisé que la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante :

Capital social (post réduction de capital)	1.000 €
+ Réserve légale	1.600 €
+ Autres Réserves (résultant de la réduction de capital)	15.000 €
+ Report à nouveau	- 886 €
+ Résultat de l'exercice	- 576 €
= CAPITAUX PROPRES	16.138

La valeur unitaire des actions de la société Bénéficiaire ressort donc à 16,138 euros, le capital social étant divisé en 1.000 actions.

Annexe 5 : Liste des contrats apportés

- Contrat relatif au logiciel SILAExpert conclu par la Société Apporteuse en date du 29 avril 2014.

Annexe 6 : Liste des salariés affectés à la Branche d'Activité

Salarié	Sexe	Date de naissance	Date entrée	Statut professionnel
BRUN Yohan	M	16/09/1990	14/01/2019	non cadre
DEGUEURCE Maxime	M	01/02/1996	21/10/2019	non cadre
DESNOUES LISA	F	01/12/1989	31/08/2015	non cadre
EL MAHMOUD Vincent	M	09/06/1973	16/07/2000	Cadre
FALAIZE Gaëlle	F	01/04/1985	04/09/2018	non cadre
JEAN LOUIS Williane	F	27/01/1994	05/11/2018	non cadre
MICHOT MARION	F	03/11/1985	01/09/2009	Cadre
PALAYER Aurélie	F	28/07/1989	09/05/2017	non cadre
ROBERT Elodie	F	26/01/1985	06/06/2016	non cadre
SOKOL Déborah	F	09/09/1979	30/06/2008	Cadre

15 novembre 2019

ORFIS (*Société Apporteuse*)

ORLYSE MANAGEMENT (*Société Bénéficiaire*)

PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société ORFIS,** société par actions simplifiée au capital de 942.300 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 509 045,

  Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FLECHE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **ORFIS** »

D'UNE PART,

ET :

- **La société ORLYSE MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 400 447 777,

  Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Louis FLECHE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **ORLYSE MANAGEMENT** »

D'AUTRE PART,

ORFIS et ORLYSE MANAGEMENT étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

SOMMAIRE

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION 6

2. EXPOSE PRELIMINAIRE 6

2.1 Caractéristiques des sociétés intéressées 6

2.1.1 ORFIS : Société Apporteuse 6

2.1.2 ORLYSE MANAGEMENT : Société Bénéficiaire 7

2.2 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire 9

2.2.1 Liens en capital 9

2.2.2 Dirigeants communs 9

2.3 Motifs et but de l'apport partiel d'actif envisagé 9

2.4 Comptes servant de base à l'opération – Date d'effet – Rétroactivité 9

2.4.1 Comptes servant de base à l'opération 9

2.4.2 Date d'effet – Rétroactivité 9

2.5 Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés 10

2.6 Application du régime simplifié des scissions 10

3. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES 11

3.1 Eléments d'actifs apportés (en euros) 11

3.1.1 Créances 11

3.1.2 Immobilisations corporelles 12

3.2 Passif pris en charge (en euros) 12

3.2.1 Dettes fournisseurs et comptes rattachés 12

3.2.2 Dettes fiscales et sociales 12

3.3 Actif net apporté 13

4. REMUNERATION DES APPORTS 13

4.1 Détermination des valeurs réelles 13

4.2 Rémunération 14

5. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE 14

6. CHARGES ET CONDITIONS 15

6.1 Biens et droit apportés 15

6.2 Passif pris en charge 15

6.3 Impôts, taxes et charges sociales 16

6.4 Procès et litiges 16

6.5 Respect des lois et règlements – Activité apportée 17

6.6 Autorisations, permis et licences 17

6.7 Contrats 17

6.8 Contrats de travail 18

6.9 Engagements de la Société Apporteuse 18

7. DECLARATIONS GENERALES 19

7.1 Déclarations de la Société Bénéficiaire 19
7.2 Déclarations de la Société Apporteuse 19
8. CONDITION SUSPENSIVE 20
9. REGIME FISCAL 20
9.1 Dispositions générales 20
9.2 Impôt sur les sociétés 21
9.3 Droits d'enregistrement 22
9.4 TVA 22
9.5 Autres impôts et taxes 22
9.6 Affirmation de sincérité 22
10. DISPOSITIONS DIVERSES 23
10.1 Formalités 23
10.2 Désistement 23
10.3 Remise de titres 23
10.4 Frais 23
10.5 Election de domicile 23
10.6 Pouvoirs 23
10.7 Annexes 24

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1	Extrait K-bis de la société ORFIS
Annexe 2	Extrait K-bis de la société ORLYSE MANAGEMENT
Annexe 3	Méthode d'évaluation de la Branche d'Activité apportée
Annexe 4	Méthode d'évaluation des actions de la Société Bénéficiaire
Annexe 5	Liste des contrats apportés
Annexe 6	Liste des salariés affectés à la Branche d'Activité

PREALABLEMENT AU PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse entend faire apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble de ses activités de gestion de paie, constituant une branche complète et autonome d'activité dite « GESTION SOCIALE » (ci-après la « **Branche d'Activité** ») au sens de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts et du BOFIP BOI-IS-FUS-20-20 §10 en date du 12 septembre 2012.

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties déclarent soumettre le présent apport de la Branche d'Activité au régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée.

La nature du fonds de commerce dépendant de la Branche d'Activité apportée ainsi que le régime juridique du présent apport exclut l'application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code du commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent.

2. EXPOSE PRELIMINAIRE

2.1 Caractéristiques des sociétés intéressées

2.1.1 ORFIS : Société Apporteuse

ORFIS est une société par actions simplifiée au capital de 942.300 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 509 045.

Elle a été immatriculée le 20 juin 1957 pour une durée initiale de 50 ans, qui a été prorogée pour une nouvelle durée de 50 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2002, soit jusqu'au 21 juin 2057, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social d'ORFIS s'élève à 942.300 euros, divisé en 18.846 actions d'une valeur de nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées.

ORFIS a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la domiciliation d'entreprise ;
- la réalisation de toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession,

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Les commissaires aux comptes d'ORFIS sont :

- Monsieur Gilles GALLEGO, domicilié 1 rue Danton – 69740 GENAS, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ;

- La société BMA, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 94 rue Servient – Immeuble le Mercure – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 429 320 922, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

L'exercice social d'ORFIS commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ORFIS n'a pas réalisé d'offre au public et ses titres ne sont pas admis à négociation sur un marché réglementé ou régulé.

Elle n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions. De manière générale, ORFIS n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote d'ORFIS.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans ses statuts.

L'extrait K-bis à jour d'ORFIS figure en **Annexe 1**.

2.1.2 ORLYSE MANAGEMENT : Société Bénéficiaire

ORLYSE MANAGEMENT est une société à responsabilité limitée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé 149, boulevard Bataille de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 400 447 777.

Elle a été constituée le 28 février 1995 et immatriculée le 22 mars 1995, sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 22 mars 2094, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 16.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Il est ici précisé que, l'Associée unique de la Société Bénéficiaire a également décider en date de ce jour une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 15.000 euros, afin de satisfaire à l'obligation juridique de libération du capital dans le cadre du présent projet d'apport partiel d'actif. Cette réduction de capital sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque part sociale d'un montant de 15 euros, qui passera ainsi de 16 euros à 1 euro de valeur nominale chacune. Ainsi, le capital social de la Société Bénéficiaire sera ramené de 16.000 euros à 1.000 euros. Cette réduction de capital sera réalisée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire fera l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associée unique qui sera prise préalablement à la réalisation du présent apport partiel d'actif.
A ce titre, il est précisé que, dans le cadre du présent projet d'apport partiel d'actif, il sera fait uniquement et conventionnellement référence aux actions de la Société Bénéficiaire en anticipation de sa transformation en société par actions simplifiée, et en aucun cas aux parts sociales de sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

Dans le cadre du présent contrat d'apport, il est fait référence au montant du capital social de la Société Bénéficiaire qui résultera de la réduction de capital précitée devant intervenir à l'issue du délai d'opposition des créanciers précité, soit un capital de 1.000 euros.

ORLYSE MANAGEMENT a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toute forme de conseil aux entreprises et pour le secteur public, en particulier dans les domaines de l'organisation, des systèmes d'information, de la conduite du changement, du social, de la formation, de l'économique et du financier,

- l'audit et le conseil en gestion de patrimoine par une analyse des besoins des personnes physiques ou morales dans le cadre d'une stratégie patrimoniale globale,

- la diffusion de produits financiers et patrimoniaux à destination des personnes physiques ou morales, ainsi que toutes actions de gestion de stratégie en matière de patrimoine,

- la diffusion de tous supports d'information et de matériel de classement se rapportant à la gestion de patrimoine des personnes morales ou physiques,

- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ORLYSE MANAGEMENT n'a pas de commissaire aux comptes.

L'exercice social d'ORLYSE MANAGEMENT commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ORLYSE MANAGEMENT n'a pas réalisé d'offre au public et ses titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou régulé.

Elle n'a pas créé de parts bénéficiaires et n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions. De manière générale, la Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans ses statuts.

L'extrait K-bis à jour de la Société Bénéficiaire figure en **Annexe 2**.

2.2 Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

2.2.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient l'intégralité des titres et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

2.2.2 Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont un dirigeant commun : Monsieur Jean-Louis FLECHE, Gérant d'ORLYSE MANAGEMENT et Président d'ORFIS.

2.3 Motifs et but de l'apport partiel d'actif envisagé

L'apport envisagé constitue une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de « Gestion Sociale ».

2.4 Comptes servant de base à l'opération – Date d'effet – Rétroactivité

2.4.1 Comptes servant de base à l'opération

Pour établir les conditions de la présente opération d'apport, il a été décidé d'utiliser les comptes du dernier exercice clos le 31 août 2019 de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire (ci-après les « **Comptes** »).

Les Comptes de la Société Apporteuse ont été arrêtés par le Président.

Les Comptes de la Société Bénéficiaire ont été arrêtés par son Gérant.

2.4.2 Date d'effet – Rétroactivité

De convention expresse, il est stipulé que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive le 1er janvier 2020 (ci-après la « **Date de Réalisation** »), à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ou, en cas d'oppositions, lors du règlement de celles-ci par rejet, règlement ou constitution de garantie et sous la condition de la réalisation préalable de la condition suspensive visée à l'article 8 des présentes.

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.236-8, alinéa 1 du Code de commerce, l'opposition des créanciers doit être formée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion du projet d'apport partiel d'actif au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable et fiscal, au 1er septembre 2019 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche d'Activité apportée réalisées par la Société Apporteuse, à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'à la Date de Réalisation inclus, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement à compter de cette date les résultats actifs et passifs de l'exploitation de la Branche d'Activité transmise.

2.5 Détermination et évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Au plan comptable, l'opération d'apport partiel d'actif, qui a pour objet une branche complète et autonome d'activité, est soumise aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017.

En application du règlement susvisé, s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif impliquant des sociétés sous contrôle commun conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité apportée sont évalués à leur valeur nette comptable au 1er septembre 2019.

La valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ressort à 240 881,62 euros.

2.6 Application du régime simplifié des scissions

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce, le régime simplifié des scissions est désormais applicable aux apports partiels d'actifs réalisés au bénéfice d'une filiale détenue à 100 %.

La Société Apporteuse étant l'associée unique de la Société Bénéficiaire, la présente opération d'apport partiel d'actif est donc soumise au régime simplifié des fusions.

Ce régime prévoit la dispense :

- D'une part, de la consultation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse et de l'associée unique de la Société Bénéficiaire concernant l'approbation de l'opération d'apport (sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés représentant 5 % du capital de la Société Apporteuse) ;
- D'autre part, de l'établissement des rapports du dirigeant et du commissaire aux apports mentionnés au 4ème alinéa du I de l'article L.236-9 et à l'article L.236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble des éléments d'actif relatifs à la Branche d'Activité apportée.

Ce transfert est effectué moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif dépendant de la Branche d'Activité apportée.

Les actifs et passifs dont le transfert est prévu sont constitués des éléments ci-après énumérés, étant précisé que ces éléments d'actif et de passif compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse au

1er septembre 2019, Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de l'opération, seront transmis à la Société Bénéficiaire tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

3. DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

La Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire comprend les éléments d'actif et de passif suivants :

3.1 Eléments d'actifs apportés (en euros)

L'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire est désigné ci-après.

3.1.1 Créances

En euros	Valeur brute au 31/08/19	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable (VNC) au 31/08/19
- Créances clients et comptes rattachés apportées pour une valeur de.....	**373.023,44 €**		**373.023,44 €**
Dont :			
• Clients ORFIS.....	332.651,94 €		332.651,94 €
• Clients MONTLUEL.....	3.867,50 €		3.867,50 €
• Clients - Factures à établir.....	36.504,00 €		36.504,00 €
- Autres créances apportées pour une valeur de	**520,00 €**		**520,00 €**
Dont :			
• TVA sur achats de biens et services et sur encaissements (20 %).....	520,00 €		520,00 €

3.1.2 Immobilisations corporelles

En euros	Valeur brute au 31/08/19	Amortissement / Provision	Valeur nette comptable (VNC) au 31/08/19
- Immobilisations corporelles	**7.890,44 €**	**5.892,45 €**	**1.997,99 €**
Dont :			
• Matériel informatique	6.906,04 €	5.344,19 €	1.561,85 €
• Mobilier	984,40 €	548,26 €	436,14 €

Le présent apport partiel d'actif comprend la totalité des actifs tels qu'ils existent au 31 août 2019 ainsi que ceux qui en seront la représentation à la Date de Réalisation et qui sont afférents à la Branche d'Activité apportée.

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE .....381.433,88 EUROS

3.2 Passif pris en charge (en euros)

Il est expressément convenu entre les Parties que les éléments de passif apportés par la Société Apporteuse seront supportés par la Société Bénéficiaire seule, toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant expressément écartée, par application des articles L. 236-22 et L. 236-21 alinéa 1 du Code de commerce.

L'ensemble des éléments de passif affectés à la Branche d'Activité apportée et pris en charge par la Société Bénéficiaire est désigné ci-après.

3.2.1 Dettes fournisseurs et comptes rattachés

En euros	Valeur au 31/08/19
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	**6.612,52 €**
Dont :	
• Fournisseurs	3.492,52 €
• Fournisseurs - Factures non parvenues SILAE	3.120,00 €

3.2.2 Dettes fiscales et sociales

En euros	Valeur au 31/08/19
- Dettes fiscales et sociales	**67.485,22 €**
Dont :	
• Provision pour congés à payer	20.475,12 €
• Charges sur congés payés	8.800,95 €
• Provision RTT	625,11 €
• Charges sur RTT	301,21 €
• URSSAF	13.533,86 €
• Primes à payer	11.000 €
• APICIL	3.111,26 €
• PAS	1.430,83 €
• Mutuelle	1.370,88 €
• Helium	881,40 €

• Apicil Prévoyance.....	428,87 €
• Ascore.....	575,73 €
• TVA collectée (20 %).....	60.562,07 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE POUR UNE VALEUR DE.....140.552,26 EUROS

En tant que de besoin, il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est en outre précisé qu'aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée à la Société Bénéficiaire.

3.3 Actif net apporté

En euros	VNC au 31/08/19
- Montant total des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de.....	381.433,88 €
- Montant total du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire pour une valeur de	140.552,26 €

EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE S'ELEVE A .....240.881,62 EUROS

4. REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération accordée par la Société Bénéficiaire en contrepartie de l'apport de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité est calculée sur la base des valeurs réelles de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire ainsi qu'il suit :

4.1 Détermination des valeurs réelles de la Branche d'Activité et de la Société Bénéficiaire

Il est convenu de calculer la rémunération des apports de la manière suivante :

- La Branche d'Activité de la Société Apporteuse est valorisée à la valeur réelle d'après la méthode exposée en **Annexe 3**, sur la base des Comptes de l'exercice clos le 31 août 2019.

  En application de cette méthode, la valeur réelle de la Branche d'Activité ressort à540.881,62 euros.

- Les Parties sont convenues de valoriser la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire selon la méthode exposée en **Annexe 4** sur la base des Comptes de l'exercice clos le 31 août 2019.

  En application de cette méthode, la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire ressort à 16.138 euros, soit une valeur unitaire de 16,138 euros par action.

4.2 Rémunération

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse 33.516 actions de la Société Bénéficiaire, correspondant à la formule suivante : 540.881,62 / 16,138, arrondi à 33.516 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Le capital social de la Société Bénéficiaire serait ainsi augmenté d'une somme de 33.516 euros pour être porté de 1.000 euros à 34.516 euros.

La différence entre la valeur nette comptable des apports, soit 240.881,62 euros, et la valeur nominale des actions attribuées à la Société Apporteuse, soit 33.516 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 207.366 euros.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associée unique de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur le présent projet d'apport partiel d'actif :

- d'effectuer éventuellement sur cette prime, tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale ;
- d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer, s'il le juge utile, sur ladite prime tout ou partie des frais, honoraires, droits et impôts résultant de l'apport partiel d'actif ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, le Président de la Société Bénéficiaire à donner à ladite prime ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations que celles expressément réservées à la compétence de l'Associée Unique.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation et, sous cette réserve, seront entièrement assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de l'associée unique. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

5. PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'ensemble des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif et afférents à la Branche d'Activité apportée, à compter de la Date de Réalisation, par suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 ci-après.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport et existants à la Date de Réalisation, seront transmis à la Société Bénéficiaire à cette date.

La Société Apporteuse déclare qu'à compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, elle continuera à être gérée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra, si ce n'est dans ce cadre, céder aucun élément de son actif dépendant de la Branche d'Activité apportée, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire quant à elle, accepte expressément de prendre, à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront à cette date et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat d'apport, sur la base des Comptes de la Société Apporteuse au 31 août 2019. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse qui se rapporteront à la Branche d'Activité apportée, dans les conditions visées à l'article 6 ci-après.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse, depuis la Date d'Effet, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable.

La Société Bénéficiaire reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par la Société Apporteuse depuis cette Date d'Effet au titre de la Branche d'Activité apportée sera inclus dans les résultats de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée seront au compte, au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire, avec effet comptable et fiscal au 1er septembre 2019.

6. CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de contrat d'apport partiel d'actif, l'apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

6.1 Biens et droit apportés

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, celle-ci déclarant les connaître parfaitement, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, notamment en cas d'insolvabilité de certains débiteurs, pour quelque cause que ce soit, notamment, pour erreur dans la désignation et la contenance des biens apportés, quelle qu'en soit l'importance.

6.2 Passif pris en charge

Les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge, par la Société Bénéficiaire, du passif de la Société Apporteuse afférent à la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse le passif de cette dernière attaché à la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être consenties.

La Société Bénéficiaire prendra également à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent contrat, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité apportée ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révèleraient qu'après la Date de Réalisation.

Elle devra faire le nécessaire pour le paiement de ce passif de telle sorte que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée en aucune manière de ce chef et elle sera garante, vis-à-vis de la Société Apporteuse, des conséquences de tous recours exercés contre cette dernière par les titulaires de créances dont le paiement est pris en charge par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire prendra en charge l'ensemble des dettes, engagements et charges se rapportant à la Branche d'Activité apportée, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, dans les conditions prévues par les

articles L. 236-22 et L. 236-2 alinéa 1 du Code de commerce, mais sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers et sans solidarité de la part de la Société Apporteuse en application de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Dans le cas où une partie du passif transféré par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire serait réclamée par un créancier à la Société Apporteuse, cette dernière – ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – en avisera la Société Bénéficiaire dans les plus brefs délais et par tous moyens ; la Société Bénéficiaire sera alors tenue d'acquitter ce passif dans les mêmes conditions que celles qui auraient été imposées à la Société Apporteuse si celui-ci était resté à sa charge.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société Apporteuse serait contrainte d'acquitter tout ou partie du passif transféré à la Société Bénéficiaire, cette dernière s'engage à rembourser la Société Apporteuse - ou toute société qui serait subrogée dans ses droits – à due concurrence et ce, dans les meilleurs délais à compter de la date à laquelle la Société Apporteuse aura informé la Société Bénéficiaire, par tous moyens, du paiement par elle effectué et aura produit les justificatifs du paiement.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Les créanciers des Parties, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de contrat d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

6.3 Impôts, taxes et charges sociales

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation, pour ceux qui lui incombent, les impôts, taxes, contributions, cotisations sociales et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

La Société Bénéficiaire fera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les déclarations aux administrations fiscale, sociale, parafiscale ou autres dans les conditions et délais prescrits par la réglementation en vigueur au titre de la Branche d'Activité apportée.

6.4 Procès et litiges

La Société Bénéficiaire sera intégralement substituée à la Société Apporteuse, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense, y compris dans celles en cours, afférentes à la Branche d'Activité apportée. La Société Bénéficiaire fera donc son affaire personnelle, le cas échéant, de tous les litiges et procédures en cours afférents à la Branche d'Activité apportée et procédera aux formalités nécessaires, le cas échéant, pour se substituer à la Société Apporteuse dans les procédures en cours.

La Société Bénéficiaire aura, en conséquence, tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives à la Branche d'Activité apportée, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

6.5 Respect des lois et règlements – Activité apportée

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la règlementation en vigueur, le tout à ses risques et périls.

6.6 Autorisations, permis et licences

La Société sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de toutes concessions, arrêtés préfectoraux, autorisations d'exploitation ou permissions administratives relatives à la Branche d'Activité apportée dans le cadre du présent apport, à charge pour elle d'en assumer les charges, conditions et formalités correspondantes.

6.7 Contrats

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et dont la liste figure en **Annexe 5**.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation et, notamment, de l'autorisation expresse des cocontractants concernés, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches préalables à la Date de Réalisation en vue du transfert des principaux contrats clients et fournisseurs dont la transmission est soumise à l'accord du cocontractant.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, protocoles, conventions, polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété des actifs apportés ou de l'exploitation des biens et droits apportés

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire paiera toutes les sommes dues au titre de ces contrats et exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats.

De même, la Société Bénéficiaire encaissera, à compter de la Date de Réalisation, toutes les créances affectées à la Branche d'Activité apportée et restant dues à cette date. Elle sera ainsi subrogée dans tous les droits desdites créances à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'effet de régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Apporteuse s'engage à signer avec la société bénéficiaire un contrat de mise à disposition de locaux, un contrat de prestation informatique, un contrat de management fees, un contrat de gestion administrative. Ces contrats s'appliqueront à la date d'effet de l'apport, soit le 1er septembre 2019.

Par ailleurs, la Société Apporteuse s'engage à apporter des concours financiers si nécessaires

6.8 Contrats de travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel salarié affecté à la Branche d'Activité apportée dont les contrats de travail seront poursuivis avec tous les engagements en résultant.

La liste des salariés de la Société Apporteuse affectés à ce jour à la Branche d'Activité apportée figure en **Annexe 6**.

La Société Bénéficiaire paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés, à compter de la Date de Réalisation de l'apport, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes afférentes aux droits à congés acquis à la Date d'Effet par les salariés transférés.

Il est expressément convenu que la Société Bénéficiaire prendra en charge ces indemnités de congés payés ainsi que tous salaires proportionnels, primes et indemnités de toute nature, y compris celles se référant à une période antérieure à la Date de Réalisation, sans remboursement par la Société Apporteuse, dans la mesure où il a été tenu compte de ces sommes dans le présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-2 du Code du travail.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus, ainsi qu'en ce qui concerne tous avantages et autres charges de quelque nature et de quelque origine que ce soit, au titre des salariés transférés, pour la partie affectée à la Branche d'Activité apportée, le tout de manière à ce que la Société Apporteuse ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce titre.

6.9 Engagements de la Société Apporteuse

En vue de la réalisation de l'apport, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

- jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer les biens et droits apportés suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne prendre aucun engagement important ou acte de disposition relatif aux biens apportés, à ne signer aucun accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire ;

- la Société Apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale ;

- la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Branche d'Activité apportée et l'entier effet du présent contrat d'apport partiel d'actif ;

- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens apportés serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Apporteuse sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Bénéficiaire ;

- la Société Apporteuse effectuera en temps utile, s'il y a lieu, toutes notifications résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration

qui seraient nécessaires, après la Date de Réalisation, pour la transmission des biens afférents à la Branche d'Activité apportée ;

- la Société Apporteuse devra, notamment, après la Date de Réalisation et à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ;

- la Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, et sous réserve de l'accord des cocontractants ou des tiers nécessaires, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. DECLARATIONS GENERALES

7.1 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare :

- parfaitement connaître l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité apportée et, notamment, la consistance et l'état desdits éléments d'actif et de passif qui lui seraient apportés ou pris en charge par elle ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-Louis FLECHE en qualité de Gérant est dûment habilité à la représenter à cet effet ;

- que les actions de la Société bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

7.2 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire telles que prévues par le titre 1er du livre VI du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-Louis FLECHE en qualité de Président est dûment habilité à la représenter à cet effet ;

- qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de sa Branche d'Activité apportée ;

- qu'elle est pleinement propriétaire de la Branche d'Activité apportée ;

- que les biens et droits apportés, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- qu'elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes ;

- qu'elle est à jour, relativement à la Branche d'Activité, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;

- qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan relatif à la Branche d'Activité apportée ;

- que la Société Apporteuse a obtenu ou a mis et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés et permettre l'exploitation de la Branche d'Activité ;

- que son Comité d'entreprise a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé ;

- que, généralement, tous les biens et droits apportés sont et seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre ses mains, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation.

8. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résultera sont soumis à la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société Bénéficiaire à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux de la Société Bénéficiaire ou, en cas d'oppositions, lors du règlement de celles-ci par rejet, règlement ou constitution de garantie.

9. REGIME FISCAL

9.1 Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent que le présent apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité constitue l'apport d'une branche complète et autonome d'activité, selon les dispositions de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts.

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Apporteuse.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits par l'exploitation de la Société Apporteuse depuis le 1er septembre 2019 seront englobés, d'un point de vue fiscal, dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

9.2 Impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 2.4.2 ci-avant, la Date d'Effet de l'opération d'apport partiel d'actif au plan fiscal et comptable est le 1er septembre 2019.

Conformément aux termes du BOFIP BOI-IS-FUS-40-10 en date du 12 septembre 2012, les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Aussi, la Société Bénéficiaire s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée pour son compte par la Société Apporteuse depuis la Date d'Effet.

Le soussigné, ès-qualité, au nom de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Bénéficiaire s'engage à :

(i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a du Code général des impôts) ;

(ii) à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code général des impôts) ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.c du Code général des impôts) ;

(iv) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

(v) à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribué lors de l'apport (article 210 A-3.d du Code général des impôts) ;

(vi) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(viii) l'apport partiel d'actif étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, à reprendre à son bilan, conformément à l'Instruction 30 décembre 2005, 4 I-1-05 n°14 (reprise au BOFIP sous les références BOI-IS-FUS-10-20-40-20-2016050) n°170 et s.), les écritures comptables de

la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(ix) à établir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

En tant que de besoin, et nonobstant le fait que certains des engagements qui précèdent pourraient s'avérer sans objet, la Société Bénéficiaire a tenu à souscrire lesdits engagements et s'engage à tenir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, le cas échéant, avec une mention néant.

9.3 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 817 du Code Général des Impôts, l'acte constatant la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

9.4 TVA

Le présent apport emportant transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les Parties, la Société Apporteuse dont le numéro de TVA français est FR90 957 509 045 et la Société Bénéficiaire dont le numéro de TVA français est FR89 400 447 777 entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui dispensent de TVA la livraison de biens dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, notamment sous forme d'apport.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites (ligne "Autres opérations non-imposables") au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxes de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif.

9.5 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à a charge de la Société Bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

9.6 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Formalités

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent apport partiel d'actif les concernant.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, avec l'assistance et la pleine coopération de la Société Apporteuse, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2 Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

10.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces, supports commerciaux ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

10.4 Frais

Les honoraires consécutifs au présent projet de contrat d'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

Les frais, formalités et droits auxquels donneront lieu l'apport partiel d'actif seront supportés par la Société Bénéficiaire ou par la Société Apporteuse selon le cas, chacune pour ce qui la concerne.

10.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

10.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer le présent apport partiel d'actif, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

10.7 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 6, font partie intégrante du présent projet de contrat d'apport partiel d'actif.

Fait à Villeurbanne

Le 15 novembre 2019

En deux (2) exemplaires

Pour ORFIS
Monsieur Jean-Louis FLECHE

Pour ORLYSE MANAGEMENT
Monsieur Jean-Louis FLECHE

Annexe 1 : Extrait K-bis de la société ORFIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 1957B00904

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 février 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	957 509 045 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	20/06/1957
Dénomination ou raison sociale	**ORFIS**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	942 300,00 Euros
Adresse du siège	149 Boulevard BATAILLE DE STALINGRAD 69100 Villeurbanne
Activités principales	L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19/9/45 la loi du 24/7/66 et le décret du 12/8/1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 20/06/2057
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	FLECHE Jean-Louis
Date et lieu de naissance	Le 05/01/1960 à Saint-Fons (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	156 Cours du Docteur Long 69003 Lyon

Directeur général

Nom, prénoms	VELUT Christophe François Marie
Date et lieu de naissance	Le 26/01/1962 à Lyon 6ème (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	24 Avenue Guy De Collongue 69130 Écully

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms	GALLEGO Gilles
Domicile personnel ou adresse professionnelle	1 Rue Danton 69740 Genas

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	BMA
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	94 Rue Servient Immeuble le Mercure 69003 Lyon
Immatriculation au RCS, numéro	429 320 922 RCS Lyon

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F17/051638 du 28/09/1992	Fusion absorption des sociétés CABINET COREGE COMPTABILITE REVISION GESTION SA RCS LYON B 302 079 843 siège social 149 bd Stalingrad 69100 VILLEURBANNE - CIE D'EXPERTISE COMPTABLE RHONE ALPES C.E.C.R.A. RCSLYON B 970 507 240 siège social 149 bd Stalingrad 69100 VILLEURBANNE - PAR LA STE ORFIS (ANCIENNEMENT ORGANISATION ET PRATIQUE COMPTABLE OR.PRA.CO RCS LYON B 957 509 045 siège social 149 bd Stalingrad 69100 VILLEURBANNE. A compter du 31/08/92.
- Mention n° F17/051638 du 16/06/1997	Fusion absorption de la société Rhôdannienne d'Expertise Comptable SAREC (RCS LYON B 950 009 894) à compter du 22.5.97 avec effet rétroactif au 01/09/96.

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
44 Rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03

N° de gestion 1957B00904

- Mention n° F02/018244 du 07/06/2002	Fusion-absorption de la société S.O.G.E.R.C.O. SOCIETE LYONNAISE D'ORGANISATION GESTION ET REVISION COMPTABLE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE 20 rue Jules Brunard 69007 LYON 967 502 196 RCS LYON, suivant A.G.M. du 04/04/2002 avec effet rétroactif au 01/09/2001

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	149 Boulevard BATAILLE DE STALINGRAD 69100 Villeurbanne
Activité(s) exercée(s)	L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19/9/1945, la loi du 31/10/1968 et les textes subséquents et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes
Date de commencement d'activité	01/01/1957
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Bourg en Bresse
R.C.S. Vienne

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Extrait K-bis de la société ORLYSE MANAGEMENT

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon
44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03

N° de gestion 1995B00930

Code de vérification : 4u3cWXzwdF
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 7 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	400 447 777 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	22/03/1995
Dénomination ou raison sociale	**ORLYSE MANAGEMENT**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	16 000,00 Euros
Adresse du siège	149 Boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
Activités principales	Toute forme de conseil aux entreprises et pour le secteur public, en particulier dans les domaines de l'organisation, des sytèmes d'infor- mation, de la conduite du changement, du social, de la formation, de l'économique et du financier L'audit et le conseil en gestion de patrimoine par une analyse des besoins des personnes physiques ou morales dans le cadre d'une stratégie patrimonial globale; la diffusion de produits financiers et patrimoniaux à destinationdes personnes physiques ou morales, ainsi que toutes actions de gestion de stratégie en matières de patrimoine; la diffusion de sous supports d'information et de matériel de classement se rapportant à la gestion de patrimoine des personnes morales ou physiques
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/03/2094
Date de clôture de l'exercice social	31 août

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	FLECHE Jean-Louis
Date et lieu de naissance	Le 05/01/1960 à Saint-Fons (69)
Nationalité	Française
Domicile personnel	156 Avenue DU DOCTEUR LONG 69003 Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	149 Boulevard Bataille de Stalingrad 69100 Villeurbanne
Activité(s) exercée(s)	Toute forme de conseil aux entreprises et pour le secteur public, en particulier dans les domaines de l'organisation, des systèmes d'infor- mation, de la conduite du changement, du social, de la formation, de l'économiques et du financier L'audit et le conseil en gestion de patrimoine par une analyse des besoins des personnes physiques ou morales dans le cadre d'une stratégie patrimonial globale; la diffusion de produits financiers et patrimoniaux à destinationdes personnes physiques ou morales, ainsi que toutes actions de gestion de stratégie en matières de patrimoine; la diffusion de sous supports d'information et de matériel de classement se rapportant à la gestion de patrimoine des personnes morales ou physiques
Date de commencement d'activité	01/05/1995
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 3 : Méthode d'évaluation de la Branche d'Activité apportée

Valeur réelle:	CA	Coéfficient	VE	tréso nette	autres apports nets	JV apports
FDC:	1 000 000 €	30%	300 000	0	240 882	540 881,62

- Le Fonds de commerce a été estimé sur la base de 30% du chiffre d'affaires moyen de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse des deux dernières années, les autres actifs et passifs apportés ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable, en l'absence de plus-values identifiées.

Annexe 4 : Méthode d'évaluation des actions de la Société Bénéficiaire

La valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire, établie sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2019, est égale au montant des capitaux propres de la Société Bénéficiaire tel que celui-ci ressort ci-dessous, étant ici précisé que la Société Bénéficiaire n'a pas d'activité préexistante :

Capital social (post réduction de capital)	1.000 €
+ Réserve légale	1.600 €
+ Autres Réserves (résultant de la réduction de capital)	15.000 €
+ Report à nouveau	- 886 €
+ Résultat de l'exercice	- 576 €
= CAPITAUX PROPRES	16.138

La valeur unitaire des actions de la société Bénéficiaire ressort donc à 16,138 euros, le capital social étant divisé en 1.000 actions.

Annexe 5 : Liste des contrats apportés

- Contrat relatif au logiciel SILAExpert conclu par la Société Apporteuse en date du 29 avril 2014.

Annexe 6 : Liste des salariés affectés à la Branche d'Activité

Salarié	Sexe	Date de naissance	Date entrée	Statut professionnel
BRUN Yohan	M	16/09/1990	14/01/2019	non cadre
DEGUEURCE Maxime	M	01/02/1996	21/10/2019	non cadre
DESNOUES LISA	F	01/12/1989	31/08/2015	non cadre
EL MAHMOUD Vincent	M	09/06/1973	16/07/2000	Cadre
FALAIZE Gaëlle	F	01/04/1985	04/09/2018	non cadre
JEAN LOUIS Williane	F	27/01/1994	05/11/2018	non cadre
MICHOT MARION	F	03/11/1985	01/09/2009	Cadre
PALAYER Aurélie	F	28/07/1989	09/05/2017	non cadre
ROBERT Elodie	F	26/01/1985	06/06/2016	non cadre
SOKOL Déborah	F	09/09/1979	30/06/2008	Cadre